



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Pôle risques eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de mise en conformité piscicole
de l'usine hydroélectrique de Touzeilles, située sur le Thoré, commune de Saint-Amans-
Valtoret**

Dossier n° 81-2019-00026

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Touzeilles ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 février 2012 ;
- Vu le dossier relatif aux travaux de mise en conformité piscicole, reçu le 05 février 2019, enregistré sous le numéro cascade 81-2019-00026 ;

Considérant l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Tarn du 25 février 2019

Arrête

Article 1^{er} : objet de l'autorisation :

La SARL du moulin de Touzeilles, représentée par monsieur Jérôme Fieu, est autorisée à réaliser les travaux de mise en conformité piscicole de l'usine hydroélectrique du moulin de Touzeilles, située sur le Thoré, sur la commune de Saint-Amans-Valtoret.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé et à l'avis formulé par l'AFB le 25 février 2019 et devront en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- les eaux de pompages (eau de chantier ou d'exhaure) devront être décantées dans un bassin ad hoc adaptable sur demande en cas de besoin (ajout de chicanes notamment pour augmenter le temps de transfert).
- Aucun matériau ne devra quitter ou entrer sur le site, afin de limiter le risque de dissémination d'espèces végétales exotiques comme la renouée du Japon très présente dans la vallée.
- Le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.

- Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.

Les travaux peuvent commencer immédiatement. Ils seront terminés avant le 31 décembre 2020. Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} avril au 30 juin. Cette interdiction concerne également le passage d'engins dans le lit du cours d'eau.

Article 2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6: Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 7: Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Amans-Valtoret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à la commission locale de l'eau SAGE - Agout.

Albi, le 26 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
Par délégation, le chef du service eau, risques,
environnement et sécurité,
P/I l'adjoint au chef de service
Par délégation, le chef du bureau ressources en eau



STÉPHANE BONNAUD